

GE_GERICHTE PS/34/2024 vom 18. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_34_2024

FR: GE_GERICHTE PS/34/2024 du 18 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE PS/34/2024 del 18 luglio 2024

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56.letf; CPP.58

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, en tant que le requérant tire parti des circonstances de l'audience du 23 avril 2024, il a agi sans délai, au sens qui vient d'être rappelé. En revanche, l'objet du litige est délimité strictement par les faits invoqués dans la requête : il ne s'étend pas à ceux énoncés dans un complément ultérieur (ACPR/847/2023 du 31 octobre 2023 consid. 2). Par analogie avec les principes régissant le droit à la réplique, on ne saurait permettre à la partie qui dépose une demande de récusation de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_471/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.4), par exemple par des griefs qui auraient déjà pu être exposés dans la requête. Partant, le complément du 20 mai 2024 est irrecevable.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF

144 I 159 consid. 4.3). En tant que direction de la procédure (art. 61 let. a CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 3.2

La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction. Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). La récusation n'a pas non plus vocation de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure, ni ne saurait suppléer à l'absence de voie de recours directe contre de telles décisions (arrêt du Tribunal fédéral 1B_549/2017 du 16 février 2018 consid. 2). Aussi, le refus de donner suite à une réquisition de preuve que ce magistrat estime à tort ou à raison inutile ne constitue en règle générale pas un motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_338/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.7 et 1B_703/2011 du 3 février 2012 consid. 2.6 in Pra 2012 n. 36 p. 243).

E. 3.3

En l'espèce, le requérant reproche, à nouveau, à la citée de ne pas donner suite à ses réquisitions de preuve et de ne pas tenir compte de la plainte qu'il a déposée, griefs qui ne constituent pas un motif de récusation, comme la Chambre de céans l'a déjà constaté dans son précédent arrêt. De même, un refus de libérer un séquestre doit faire l'objet d'un recours, et non d'une demande de récusation. Il existe en outre d'autres moyens pour soulever des griefs liés à la tenue du procès-verbal, que le requérant a d'ailleurs utilisés, avec succès, lors de l'audience du 23 avril 2024. Par ailleurs, le requérant s'en prend, à bien le comprendre, aux faits exposés par la citée dans les commissions rogatoires qu'elle a adressées en Suisse et à l'étranger. Ce grief paraît irrecevable, au vu du temps écoulé depuis les actes en question (art. 58 CPP). Quoiqu'il en soit, il ne suffit pas qu'un prévenu conteste les charges pour empêcher un magistrat de faire état, dans ses demandes d'entraide, des soupçons pesant sur lui. Que la citée n'ait pas retenu les explications du prévenu, comme ce dernier le souhaite, malgré les preuves qu'il estime avoir apportées, ne la rend pas suspecte de prévention. Si le procureur doit certes instruire à charge et à décharge (art. 6 al. 2 CPP), le fait qu'il ne partage pas l'avis du prévenu sur la portée des preuves amenées par ce dernier ne le rend pas partial.

E. 4

Il n'y a donc pas matière à récusation, et cette conclusion dispensait l'autorité de requérir l'avis de la magistrate concernée (art. 58 al. 2 CPP). La requête sera ainsi rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 1'000.-. * * * * *